

Chantal QUESTIENNE, Attachée principale ☎+32 2 800 86 38 @ cquestienne@spfb.brussels Note aux associations subventionnées dans le cadre des projets particuliers agréés

Bruxelles, le 06/04/2020

Objet : mesures compensatoires pour les secteurs bruxellois dits du « non-marchand » dans le cadre de la crise COVID 19

Madame, Monsieur,

Le 26 mars 2020, le Collège de la Commission communautaire française a adopté plusieurs décisions dont certaines concernent votre association, dans le cadre d'un « Projet Particulier agréé ».

Le Collège a souhaité préserver le pouvoir d'achat des travailleurs.

Il a ainsi décidé de garantir les subventions en matière de personnel selon les dispositifs réglementaires en vigueur, en assimilant les périodes subventionnées non-prestées par réduction des activités suite à la crise COVID 19 à du travail presté, pour le cadre de personnel indiqué dans votre arrêté d'agrément.

Le bénéfice de cette mesure suppose que vous renonciez à mettre ce personnel au chômage temporaire.

Par ailleurs, le Collège a réservé une enveloppe budgétaire extraordinaire afin de compenser des surcoûts et des pertes engendrés par la crise, ainsi que le besoin relatif aux politiques d'urgence nécessaire aux services en première ligne pour gérer la crise sanitaire.

Dans les cas où le maintien des subventions, telles que définies dans votre arrêté d'agrément, ne permettrait pas la prise en charge des surcouts inhérents à la crise sanitaire, une intervention financière exceptionnelle permettrait de compenser les frais liés à l'achat de matériels (disposables, habillement de soin et de protection, IT...), les prestations exceptionnelles (nettoyage, désinfection,...), les frais de personnel exceptionnels (augmentation des horaires, intérimaires, bénévoles, compensations de prestations irrégulières...), l'aménagement des conditions et du contenu du travail (réorganisation des services, permanences téléphoniques, télétravail,...), les coûts d'infrastructures supplémentaires (confinement de patients, protections, IT,...),...



Enfin, pour les associations subissant une diminution de la part contributive des bénéficiaires ou une diminution des recettes de leurs clients pour leurs prestations, une intervention pour compenser les pertes de marge utile à la préservation de l'emploi et de l'outil de service ou de production pourrait être accordée, moyennant l'avis positif de l'administration.

Il ne s'agit pas de compenser l'entièreté de la perte de recettes ou de créer des surcompensations.

Le Service Initiatives, Information reste à votre disposition pour toute explication relative à la situation de votre association.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNATURE

Philippe BOUCHAT
Directeur d'administration